



Recueil officiel des lois fédérales

N° 24 28 juin 1988

- 966 Code pénal suisse
- 968 Attribution d'officiers à la protection civile (OAOPCi)
- 971 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 973 Instituts de chiropratique reconnus. O 6 du DFI
- 975 Importations de matières fourragères, de paille et de litière
- 976 Contributions aux frais du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière
- 977 Calcul des émoluments et des contributions pour le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse
- 979 Taux de capitalisation servant au calcul de la valeur de rendement en matière de crédit hôtelier
- 980 Règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement
- 1061 Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Convention
- 1062 Errata: Ordonnance concernant l'adaptation de dispositions de la législation fédérale en rapport avec le trafic des douanes 1986

Code pénal suisse

Modification du 18 décembre 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mai 1985¹⁾,
arrête:

I

Le code pénal suisse²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 161

Exploitation de
la connaissance
de faits
confidentiels

1. Celui qui, en qualité de membre du conseil d'administration, de la direction, de l'organe de révision, ou en qualité de mandataire d'une société anonyme ou d'une société dominant cette société anonyme ou dépendant d'elle,

en qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire,

ou en qualité d'auxiliaire de l'une de ces personnes,

aura obtenu pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire, soit en exploitant la connaissance qu'il a d'un fait confidentiel dont il est prévisible que la divulgation exerce une influence notable sur le cours d'actions, d'autres titres ou effets comptables correspondants de la société ou sur le cours d'options sur de tels titres, négociés en bourse ou avant bourse suisse, soit en portant un tel fait à la connaissance d'un tiers,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Celui à qui un tel fait est communiqué directement ou indirectement par l'une des personnes mentionnées au chiffre 1 et qui, par l'exploitation de cette information, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire,

sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.

3. Sont considérés comme faits, au sens des chiffres 1 et 2, l'émission imminente de nouveaux droits de participation, un regroupement d'entreprises ou tout fait analogue d'importance comparable.

¹⁾ FF 1985 II 70

²⁾ RS 311.0

4. Lorsque le regroupement de deux sociétés anonymes est envisagé, les chiffres 1 à 3 s'appliquent aux deux sociétés.

5. Les chiffres 1 à 4 sont applicables par analogie lorsque l'exploitation de la connaissance d'un fait confidentiel porte sur des parts sociales, autres titres, effets comptables ou options correspondantes d'une société coopérative ou d'une société étrangère.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 18 décembre 1987

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

Conseil national, 18 décembre 1987

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 11 avril 1988 et le 4 mai 1988 pour les communes de langue italienne sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

1^{er} juin 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ FF 1988 I 3, FF [i] 1988 I 990

Ordonnance concernant l'attribution d'officiers à la protection civile (OAOPCi)

du 13 juin 1988

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 52 de l'organisation militaire¹⁾;
vu l'article 50 de la loi du 23 mars 1962²⁾ sur la protection civile,
arrête:

Article premier Principe

¹ Les officiers astreints au service ou au service complémentaire qui sont domiciliés en Suisse sont mis à la disposition de la protection civile comme cadres ou comme spécialistes:

- a. A la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 50 ans révolus si l'armée ne peut plus les engager dans une fonction conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1961³⁾ concernant l'organisation des états-majors et des troupes. Est déterminant l'effectif nécessaire selon l'article 6 de cet arrêté.
- b. Sur demande de la protection civile, au plus tôt à partir de la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 45 ans révolus, pour autant que des motifs militaires impératifs ne s'y opposent pas.

² Ne sont pas mis à la disposition de la protection civile:

- a. Les officiers généraux;
- b. Les officiers de l'Etat-major général;
- c. Les officiers qui sont dispensés du service actif dans l'armée, à l'exception de ceux qui sont au bénéfice d'une dispense en faveur de la protection civile;
- d. Les officiers du corps des instructeurs, du corps des gardes-fortifications et de l'escadre de surveillance.

Art. 2 Annonce aux autorités de la protection civile

¹ Les officiers qui peuvent être mis à la disposition de la protection civile selon l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, lettre a, sont annoncés aux offices cantonaux de la protection civile avant la fin du mois de mars:

- a. Par l'autorité militaire cantonale, après entente avec l'office fédéral chargé de l'administration, pour les officiers cantonaux;
- b. Par l'office fédéral chargé de l'administration pour les officiers fédéraux.

RS 522.9

¹⁾ RS 510.10

²⁾ RS 520.1

³⁾ Non publié dans le RO.

² Les offices cantonaux de la protection civile prennent contact avec l'office fédéral chargé de l'administration ou avec l'autorité militaire cantonale avant la fin du mois de juin, pour leur indiquer les officiers dont ils auront besoin pour la protection civile à partir de l'année suivante.

³ Les autorités militaires compétentes en matière d'administration prennent contact avec les officiers concernés avant la fin du mois de juillet, pour leur annoncer qu'ils sont mis à la disposition de la protection civile à partir de l'année suivante.

Art. 3 Demandes adressées aux autorités militaires

¹ Les offices cantonaux de la protection civile adressent avant la fin du mois de mars des demandes dûment motivées pour l'attribution d'officiers selon l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, lettre b:

a. Aux autorités militaires cantonales pour les officiers cantonaux;

b. A l'office fédéral chargé de l'administration pour les officiers fédéraux.

² Les offices fédéraux chargés de l'administration ou les autorités militaires cantonales, après entente avec les offices fédéraux chargés de l'administration, annoncent les officiers qui seront mis à la disposition de la protection civile à partir de l'année suivante aux offices cantonaux de la protection civile et avisent les officiers concernés avant la fin du mois de juin.

³ Les offices fédéraux chargés de l'administration ou les autorités militaires cantonales consultent les commandants de troupe avant d'accepter une demande des autorités de la protection civile.

Art. 4 Statut juridique

¹ Durant la période de leur incorporation dans la protection civile, les officiers ne font pas de service militaire.

² Les officiers ne sont pas incorporés dans l'armée.

³ A leur libération des obligations militaires, les officiers sont tenus de rendre leur équipement.

⁴ Durant les années où ils font du service dans la protection civile, les officiers ne paient pas la taxe d'exemption du service militaire.

Art. 5 Coordination et contrôle

¹ L'Office fédéral de l'adjudance est l'organe de coordination.

² Il tient un contrôle des officiers mis à la disposition de la protection civile.

³ Les autorités militaires annoncent à l'Office fédéral de l'adjudance les officiers qu'elles mettent à la disposition de la protection civile.

⁴ Les offices cantonaux de la protection civile annoncent à l'Office fédéral de l'adjudance les officiers qui sont incorporés dans la protection civile.

Art. 6 Réintégration

Les offices cantonaux de la protection civile annoncent à l'Office fédéral de l'adjudance les officiers dont la protection civile n'a plus besoin; ils sont réincorporés dans l'armée.

Art. 7 Exécution

Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Il prend les décisions importantes après entente avec le Département fédéral de justice et police.

Art. 8 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 27 novembre 1978¹⁾ sur la protection civile (OPCi) est modifiée comme il suit:

Art. 71a Dispense (art. 50)

Durant les années au cours desquelles ils font du service dans la protection civile, conformément à l'article 52 de l'organisation militaire, les officiers ne paient pas la taxe d'exemption du service militaire.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

13 juin 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32204

¹⁾ RS 520.11

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 14 juin 1988

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de juillet 1988:

Número du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Número du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	48.40	1103.1110	—,30
3020	432.50	1190	115.90
		1910	115.90
ex 0402.1000	243.30		
ex 2110	564.50	1104.1910	115.90
ex 2120	1357.70	2910	115.90
ex 9110	205.50	ex 3000	115.90
ex 9910	205.50		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1417.20	1200	22.20
ex 0010	1130.20	9900	22.20
ex 0090	901.40		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	115.90	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	115.90	4021	63.—
9011	115.90	4029	13.20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1988 896

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

14 juin 1988

Département fédéral des finances:
Stich

Ordonnance 6 du DFI sur l'assurance-maladie concernant les instituts de chiropratique reconnus

Modification du 27 mai 1988

Le Département fédéral de l'intérieur

arrête:

I

L'ordonnance 6 du Département fédéral de l'intérieur du 10 décembre 1965¹⁾ sur l'assurance-maladie concernant les instituts de chiropratique reconnus est modifiée comme il suit:

Article premier

Sont reconnus comme instituts de chiropratique dont les candidats aux examens intercantonaux respectivement cantonaux de chiropratique doivent avoir suivi les cours et subi les examens avec succès:

- Canadian Memorial Chiropractic College
1900 Bayview Ave., Toronto, Ontario, M4G 3E6
- Cleveland Chiropractic College
6401 Rockhill Road, Kansas City, Missouri 64131
- Logan College of Chiropractic
1851 Schoettler Road, Box 100, Chesterfield, Missouri 63017
- Los Angeles College of Chiropractic
16200 East Amber Valley Drive, P.O. Box 1166, Whittier, California 90609
- National College of Chiropractic
200 East Roosevelt Road, Lombard, Illinois 60148
- New York Chiropractic College
POB 167, Glen Head, New York 11545
- Northwestern College of Chiropractic
2501 West 84th Street, Bloomington, Minnesota 55431
- Palmer College of Chiropractic
1000 Brady Street, Davenport, Iowa 52803
- Palmer College of Chiropractic West
1095 Dunford Way, Sunnyvale, California 94087

¹⁾ RS 832.156.41

- Texas Chiropractic College
5912 Spencer Highway, Pasadena, Texas 77505
- Western States Chiropractic College
2900 N.E. 132nd Avenue, Portland, Oregon 97230

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

27 mai 1988

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

32207

Ordonnance sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière

Modification du 13 juin 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 17 décembre 1956¹⁾ sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, numéros du tarif 1212.9100 et 2302.1000/5000

Les marchandises énumérées ci-après ne peuvent être importées que par la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
...	
1212.9100	– betteraves sucrières et pulpes de betteraves sucrières, fraîches ou séchées, même moulues
ex 2302.1000/5000	Son, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales ou de légumineuses, même agglomérés sous forme de pellets, exceptés ceux de céréales panifiables pour l'alimentation humaine
...	

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

13 juin 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32202

¹⁾ RS 916.112.216; RO 1987 2321 2481

Ordonnance sur les contributions aux frais du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière

Modification du 9 juin 1988

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du 19 février 1973¹⁾ sur les contributions aux frais du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière est modifiée comme il suit:

Art. 4, ch. 6

6. Indemnisation des échantillonneurs:

- a. Prélèvement d'échantillons dans les centres collecteurs et les fromageries:
13 francs par intervention comprenant le prélèvement d'échantillons du lait de 1 à 10 fournisseurs,
14 francs par intervention comprenant le prélèvement d'échantillons du lait de 11 à 20 fournisseurs,
16 francs par intervention comprenant le prélèvement d'échantillons du lait de 21 à 40 fournisseurs,
18 francs par intervention comprenant le prélèvement d'échantillons du lait de plus de 40 fournisseurs;
- b. Prélèvement ambulatoire d'échantillons:
20 francs par heure de travail, y compris l'indemnité versée pour l'usage d'un véhicule.

II

¹⁾ Les prescriptions antérieures restent applicables à tous les faits qui se sont produits durant leur validité.

²⁾ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

9 juin 1988

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

Ordonnance concernant le calcul des émoluments et des contributions pour le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse

du 20 juin 1988

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 15, 4^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 18 mars 1971¹⁾ sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse,

arrête:

Article premier Emoluments

Aux fins de couvrir les frais de contrôle de la qualité, le coefficient k de la formule de calcul de la norme 6 figurant dans l'annexe de l'ordonnance du 23 décembre 1971²⁾ sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse est, dès le 1^{er} juillet 1988, fixé comme il suit:

- a. Pour les montres de la catégorie 1.1 : $k = 1.20$
- b. Pour les montres de la catégorie 1.2 : $k = 0.90$
- c. Pour les montres de la catégorie 1.3 : $k = 0.60$
- d. Pour les montres de la catégorie 2.1 : $k = 1.20$
- e. Pour les montres de la catégorie 2.2 : $k = 1.32$

Art. 2 Contributions

Le coefficient k' de la formule de calcul de la norme 6a figurant dans l'annexe de l'ordonnance du 23 décembre 1971²⁾ sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse est fixé à $k' = 1$.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 1^{er} juillet 1987³⁾ concernant le calcul des émoluments et des contributions pour le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse est abrogée.

RS 934.111.33

¹⁾ RS 934.11

²⁾ RS 934.111

³⁾ RO 1987 864

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

20 juin 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32205

Ordonnance modifiant le taux de capitalisation servant au calcul de la valeur de rendement en matière de crédit hôtelier

du 8 juin 1988

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 8, 1^{er} alinéa, du règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature, du 23 décembre 1966¹⁾ (appelé ci-après règlement d'exécution du Conseil fédéral),

arrête:

Article premier

Le taux de capitalisation servant au calcul de la valeur de rendement selon l'article 8, 1^{er} alinéa, du règlement d'exécution du Conseil fédéral, est abaissé à 10 pour cent.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

8 juin 1988

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

32208

RS 935.121.1

¹⁾ RS 935.121

Ordonnance relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement

du 7 décembre 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981¹⁾ sur les préférences tarifaires,

arrête:

Chapitre premier: Règles d'origine et procédures

Section 1: Critères d'origine

Article premier Principe

¹ Pour l'application des préférences tarifaires en faveur des pays en développement, il y a lieu de considérer comme «produits originaires» d'un pays bénéficiaire, sous réserve qu'ils aient été transportés directement de ce pays en Suisse, au sens de l'article 13:

- a. Les produits entièrement obtenus dans ce pays au sens de l'article 2;
- b. Les produits obtenus dans ce pays et dans la fabrication desquels sont entrés d'autres produits que ceux qui sont visés sous lettre a, à condition que ces produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3.

² L'article 2, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 17 février 1982²⁾ sur l'importation en franchise douanière de tissus produits sur des métiers à main est réservé.

Art. 2 Produits entièrement obtenus

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er}, lettre a, comme entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire:

- a. Les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mers ou d'océans;
- b. Les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c. Les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d. Les produits qui proviennent d'animaux vivants;
- e. Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
- f. Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires;

RS 946.39

¹⁾ RS 632.91

²⁾ RS 632.115.01

- g. Les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés à la lettre f;
- h. Les produits usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;
- i. Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectuées;
- k. Les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés aux lettres a à i.

Art. 3 Ouvraisons ou transformations suffisantes

¹ Pour l'application de l'article 1^{er}, lettre b, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celles dans lesquelles sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions du 2^e alinéa, et de l'article 4 ci-dessous.

² Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe 2, les ouvraisons ou transformations spécifiques opérées sur des matières non originaires doivent avoir été effectuées conformément à la colonne 3 et non selon les dispositions du 1^{er} alinéa.

³ Les termes «chapitres» et «positions» utilisés dans la présente ordonnance désignent les chapitres et les positions à quatre chiffres utilisés dans la nomenclature qui constitue le «Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises» (dénommée ci-après Système harmonisé). Le terme «classé» se rapporte au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée.

Art. 4 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Pour l'application de l'article 1^{er}, lettre b, les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position.

- a. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres produits, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de produits), de lavage, de peinture, de découpage;
- c. Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- d. La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement;
- e. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes et d'autres signes distinctifs similaires;
- f. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions

établies par le présent règlement pour pouvoir être considérés comme originaires;

- g. La simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet;
- h. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous lettres a à g;
- i. L'abattement d'animaux.

Art. 5 Calcul des valeurs

¹ Lorsque, en vertu de la liste qui est visée à l'article 3 et qui fait partie de l'annexe 2, les produits obtenus dans un pays bénéficiaire ne sont considérés comme originaires de celui-ci que si la valeur des produits utilisés n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des produits obtenus, les critères à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont:

- a. Le terme «valeur» dans la liste de l'annexe 2 signifie la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le pays concerné. Lorsque la valeur des matières originaires utilisées doit être établie, les dispositions du présent alinéa doivent être appliquées *«mutatis mutandis»*;
- b. L'expression «prix départ usine» dans la liste de l'annexe 2 signifie le prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont, ou peuvent être, restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

Art. 6 Règle du transport direct

¹ Sont considérés comme transportés directement du pays bénéficiaire à destination de la Suisse:

- a. Les produits transportés sans que le territoire d'un autre pays ait été emprunté;
- b. Les produits transportés par le territoire de pays autres que celui du pays bénéficiaire, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, si la traversée de leur territoire est justifiée par des raisons géographiques ou tenant exclusivement aux nécessités du transport et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou livrés à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que:
 - 1. Le déchargement et le rechargement,
 - 2. Le fractionnement,
 - 3. Le réemballage, autre que dans des emballages de vente au détail,
 - 4. Les opérations destinées à assurer la conservation en l'état;
- c. Les produits transportés à travers le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne, de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège ou de la Suède et qui sont ensuite réexportés totalement ou partiellement vers la Suisse, pour autant qu'ils soient restés sous la surveillance des autorités

douanières en cas de transit ou d'entrepasage dans ces pays et à condition qu'ils n'y aient pas été introduits dans la circulation libre, ni qu'ils y aient subi, le cas échéant, d'autres opérations que:

1. Le déchargement et le rechargement,
2. Le fractionnement,
3. Le réemballage, autre que dans des emballages de vente au détail,
4. Les opérations destinées à assurer la conservation en l'état.

² La preuve que les conditions fixées au 1^{er} alinéa, lettres b et c, sont réunies doit être fournie par la présentation aux autorités douanières suisses:

- a. Soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b. Soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
 1. Une description exacte des produits,
 2. La date du déchargement et du rechargement des produits ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés,
 3. La certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits;
- c. Soit, à défaut, de tous documents probants.

Section 2: Règles spéciales pour groupements économiques régionaux

Art. 7 Cumul régional

¹ En dérogation à l'article 1^{er}, il y a également lieu de considérer comme produits originaires, les produits de pays appartenant à un groupement économique régional (groupe régional) au sens de l'annexe 5, auquel la possibilité de cumul est accordée.

² Afin de déterminer si un produit fabriqué dans un pays d'un groupe régional en est originaire au sens de l'article 1^{er}, les produits originaires de tout autre pays de ce groupe régional, utilisés dans la fabrication dudit produit, sont traités comme s'ils étaient originaires du pays dans lequel la fabrication dudit produit a eu lieu. Le pays d'origine du produit fini est déterminé conformément à l'article 8 de la présente ordonnance.

³ L'article 6, 1^{er} alinéa, lettre b, ne s'applique pas aux produits originaires des pays du groupe régional lorsqu'ils traversent le territoire de tout autre pays du groupe régional, même si des ouvrages ou transformations complémentaires y sont effectuées.

Art. 8 Détermination du pays d'origine

¹ Les produits ayant le caractère originaire en vertu de l'article 7 de la présente

ordonnance ont l'origine du pays du groupe régional dans lequel la dernière ouvraison ou transformation a été effectuée, à condition que:

- a. La valeur ajoutée dans ce pays, définie au 3^e alinéa, du présent article, soit supérieure à la valeur en douane la plus élevée des produits utilisés originaires d'un des autres pays du groupe régional;
- b. L'ouvraison ou la transformation effectuée dans ce pays excède celle fixée à l'article 4.

² Dans tous les autres cas, les produits ont l'origine du pays du groupe régional qui a la valeur en douane la plus élevée des produits originaires utilisés provenant des autres pays du groupe régional.

³ On entend par «valeur ajoutée» le prix départ usine diminué de la valeur en douane de chacun des produits incorporés originaires d'un autre pays du groupe régional.

Art. 9 Preuve du caractère originaire

¹ La preuve du caractère originaire des produits exportés d'un pays d'un groupe régional vers un autre pays du même groupe en vue de leur ouvraison ou transformation complémentaires ou réexportation en l'état est apportée par un certificat d'origine, formule A, délivré ou un formulaire APR établi dans le premier pays.

² La preuve du caractère originaire, acquis ou conservé aux termes de la présente ordonnance, des produits exportés d'un pays d'un groupe régional vers la Suisse est apporté par un certificat d'origine, formule A, délivré ou d'un formulaire APR établi dans ce pays, sur la base des certificats d'origine, formule A, délivrés ou des formulaires APR établis conformément au 1^{er} alinéa.

³ Le pays d'origine est indiqué dans la case 12 du certificat d'origine, formule A, ou dans la case 8 du formulaire APR; ce pays est:

- a. Le pays de fabrication dans le cas de produits exportés sans ouvraison ni transformation supplémentaires;
- b. Le pays d'origine déterminé conformément à l'article 8 dans le cas de produits exportés après ouvraison ou transformation supplémentaires.

Art. 10 Procédure de contrôle

Les articles 20 et 34 régissent les contrôles a posteriori effectués entre les pays du même groupe régional aux fins de vérifier les certificats d'origine, formule A, et les formulaires APR établis conformément à l'article 9, 1^{er} alinéa.

Art. 11 Conditions mises à l'application du cumul régional

¹ Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que:

- a. Si les dispositions réglementant le cumul dans le cadre des échanges, entre les pays du groupe régional, sont conformes à celles de la présente ordonnance;

- b. Si chaque pays du groupe régional s'est engagé à respecter ou à faire respecter les dispositions de la présente ordonnance et à garantir à la Suisse et aux autres pays du groupe régional la coopération administrative nécessaire afin d'assurer la délivrance correcte des certificats d'origine, formule A, et le contrôle de ces derniers et des formulaires APR.

² Cet engagement est transmis à la Suisse avec la demande d'octroi du cumul régional.

Art. 12 Octroi du cumul

¹ Seuls les pays appartenant à un groupe régional peuvent bénéficier des règles du cumul établies dans la présente section.

² Il appartient à chaque groupe régional de se désigner comme tel et de présenter une demande à la Suisse aux fins de bénéficier du cumul.

³ Les groupes régionaux admis à bénéficier du cumul sont énumérés dans l'annexe 5.

⁴ Les produits pour lesquels le cumul est exclu sont énumérés dans l'annexe 6.

Section 3: Dérogations en faveur des pays les moins avancés

Art. 13 Demande et procédure

¹ Des dérogations aux dispositions de la présente ordonnance peuvent être adoptées en faveur des pays les moins avancés (PMA) si le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles le justifie. Le pays qui souhaite obtenir une telle dérogation introduit auprès de la Suisse une demande accompagnée d'un dossier justificatif établi conformément au 3^e alinéa.

² Lors de l'examen des demandes, il est tenu compte en particulier:

- a. Des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité, pour une industrie existante dans le pays concerné, de poursuivre ses exportations vers la Suisse et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d'activité;
- b. Des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles;
- c. De l'incidence économique et sociale, notamment en matière d'emploi, des décisions à prendre.

³ Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogations, le pays demandeur fournit à l'appui de sa demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les points suivants:

- a. Dénomination du produit fini;
- b. Nature et quantité de produits qui y ont été ouverts ou transformés;

- c. Méthode de fabrication, relative à l'appréciation de la règle d'origine;
- d. Valeur ajoutée;
- e. Effectifs employés dans l'entreprise concernée;
- f. Volume des exportations escomptées vers la Suisse;
- g. Justification de la durée demandée;
- h. Autres observations.

⁴ Ces mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne les prorogations.

Section 4: Conditions et procédures pour le traitement préférentiel

Art. 14 Conditions pour le traitement préférentiel

¹ Les «produits originaires» au sens de la présente ordonnance sont mis au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article premier sur présentation d'un certificat d'origine, formule A, (annexe 3) délivré soit par les autorités douanières, soit par d'autres autorités gouvernementales du pays bénéficiaire et sous réserve que ce pays prête assistance pour le contrôle de l'authenticité du document et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine des produits en cause.

² Toutefois, les «produits originaires» au sens de la présente ordonnance qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), à condition qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement de tels produits et que la valeur ne dépasse pas 7500 francs suisses par envoi, sont mis au bénéfice des préférences tarifaires visées à l'article premier, au vu d'un formulaire APR (annexe 4), sous réserve que l'assistance prévue à l'alinéa précédent s'applique, dans les mêmes conditions, audit formulaire.

³ Les «produits originaires» au sens de la présente ordonnance sont mis au bénéfice des préférences tarifaires visées à l'article premier sur présentation d'un certificat d'origine de transit, formule A (annexe 3) pour autant que:

- a. Ce certificat d'origine ait été délivré par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté européenne, de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège ou de la Suède sur la base d'un certificat d'origine, formule A, délivré par les autorités compétentes du pays bénéficiaire;
- b. Les conditions fixées à l'article 6 soient remplies;
- c. Les Etats visés à la lettre a prêtent assistance à la Suisse pour contrôler l'authenticité et la régularité des certificats d'origine, formule A.

Dans ces conditions, la procédure prévue à l'article 20, 1^{er} alinéa, est applicable.

⁴ Les dispositions figurant aux articles 6, 1^{er} alinéa, lettre c, et 14, 3^e alinéa, ne sont applicables que dans la mesure où les Etats membres de la Communauté européenne, l'Autriche, la Finlande, la Norvège et la Suède appliquent des dispositions similaires pour les préférences tarifaires qu'ils accordent.

⁵ Sans préjudice de l'article 4, lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la nomenclature

du Système harmonisé est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités douanières compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat d'origine, formule A, peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

⁶ Les accessoires, pièces de rechange ou outillage qui sont livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et qui font partie de son équipement normal et dont le prix est contenu dans celui de ces derniers ou n'est pas facturé à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

⁷ Les assortiments au sens de la règle générale 3 de la nomenclature du Système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède par 15 pour cent de la valeur totale de l'assortiment.

Art. 15 Délai de présentation des certificats d'origine

Le certificat d'origine, formule A, doit être présenté dans le délai de dix mois à compter de la date de sa délivrance par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation, au bureau de douane suisse par lequel les produits sont importés.

Art. 16 Petits envois et bagages de voyageurs

¹ Les «produits originaires» en petits envois adressés par des particuliers à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs sont mis au bénéfice des préférences tarifaires sans qu'il y ait lieu de produire un certificat d'origine, en tant qu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial. Il suffit qu'ils soient déclarés répondre aux conditions requises et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

² Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. La valeur globale de tels produits ne doit pas être supérieure à 500 francs suisses pour les petits envois et à 1500 francs suisses pour le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Art. 17 Marchandises d'exposition

¹ Les produits expédiés d'un pays bénéficiaire pour une exposition dans un autre pays et vendus après l'exposition pour être importés en Suisse, bénéficient à l'importation des préférences tarifaires, sous réserve qu'ils satisfassent aux condi-

tions prévues dans la présente ordonnance pour être reconnus originaires du pays bénéficiaire, et que la preuve soit apportée:

- a. Qu'un exportateur a expédié ces produits du territoire du pays bénéficiaire dans le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b. Que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire en Suisse;
- c. Que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après en Suisse dans l'état où ils ont été expédiés à l'exposition;
- d. Que, depuis le moment où ils ont été expédiés à l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

² Un certificat d'origine doit être présenté, en principe en même temps que la déclaration en douane aux autorités douanières suisses. Le nom et l'adresse de l'exposition doivent y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire peut être exigée quant à la nature des produits et aux conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

³ Les dispositions du 1^{er} alinéa sont applicables à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal – autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers – et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

Art. 18 Acceptation de certificats d'origine après écoulement du délai

¹ Les certificats d'origine, formule A, qui sont présentés après expiration du délai de présentation fixé à l'article 15 peuvent être acceptés si l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

² Dans tous les autres cas, les autorités douanières peuvent accepter les certificats si les produits leur ont été présentés avant l'expiration du délai.

Art. 19 Discordances entre les documents de dédouanement

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine, formule A, et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas la non-validité dudit certificat s'il est dûment établi qu'il correspond aux produits présentés.

Art. 20 Contrôle a posteriori des preuves d'origine

¹ Le contrôle a posteriori des certificats d'origine, formule A, ou des formulaires APR est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

² En cas d'application des dispositions figurant à l'alinéa précédent, les autorités douanières suisses renvoient le certificat d'origine, formule A, ou le formulaire APR soit à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire, soit, s'il s'agit d'un certificat d'origine de transit, aux autorités douanières du pays de transit, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles y joignent la facture ou une copie de celle-ci (si elle a été produite) et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui donnent à penser que les mentions portées sur ledit certificat, formule A, ou sur le formulaire APR sont inexactes.

³ Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières libèrent les marchandises sous le régime du dédouanement provisoire.

⁴ La prescription des redevances douanières est suspendue pendant la durée effective de la procédure de contrôle a posteriori.

Chapitre 2: Preuves d'origine et coopération administrative

Section 1: Certificat d'origine, formule A

Art. 21 Demande et établissement

¹ Le certificat d'origine, formule A, n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur ou de son représentant.

² L'exportateur ou son représentant joint à sa demande toute pièce propre à apporter la preuve que les produits à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat d'origine.

³ La case 2 du certificat d'origine ne doit pas obligatoirement être complétée.

⁴ La signature, dans la case 11 du certificat, doit être manuscrite.

Art. 22 Examen de la conformité des documents

Il incombe à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire de veiller à ce que les formules de certificat et de demande soient dûment remplies.

Art. 23 Présentation et utilisation

¹ Le certificat d'origine, formule A, doit être conforme au modèle figurant dans l'annexe 3 de la présente ordonnance. Il est établi en anglais ou en français et rempli à la machine ou à la main; dans ce dernier cas, il est rempli à l'encre et en caractère d'imprimerie.

² Le format du certificat est de 210 × 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâte mécanique, collé pour l'écriture. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par des moyens mécaniques ou chimiques.

³ Chaque certificat porte un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

⁴ Les notes figurant au verso du certificat ne doivent pas obligatoirement être rédigées en anglais ou en français.

Art. 24 Contrôle matériel

Etant donné que le certificat d'origine, formule A, est le titre justificatif pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires, il appartient à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire de vérifier minutieusement l'origine des produits et de contrôler les autres données figurant sur le certificat.

Art. 25 Octroi

Le visa du certificat d'origine, formule A, est accordé par les autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire si les produits destinés à l'exportation peuvent être considérés comme «originaires» de ce pays au sens du chapitre premier de la présente ordonnance.

Art. 26 Délivrance

Le certificat d'origine, formule A, est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation est réellement effectuée ou assurée.

Art. 27 Subdivision

La subdivision d'un certificat d'origine, formule A, est autorisée, à condition qu'elle s'effectue au bureau de douane où se trouvent les produits. Celui-ci certifie la concordance des nouveaux certificats avec l'ancien certificat en faisant référence à ce dernier. Il mentionne la subdivision sur l'ancien certificat et le conserve dans ses dossiers.

Art. 28 Etablissement a posteriori

¹ Lorsque, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières, aucune demande de certificat d'origine, formule A, n'a été faite lors de l'exportation des produits, un tel certificat peut être délivré, à titre exceptionnel, après l'exportation effective des produits auxquels il se rapporte.

² L'autorité gouvernementale compétente ne procède à la délivrance a posteriori d'un certificat qu'après avoir vérifié que les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier d'exportation correspondant et qu'il n'a pas été délivré de certificat d'origine lors de l'exportation des produits correspondants.

³ Les certificats d'origine délivrés a posteriori doivent être revêtus, dans la case

n° 4, de la mention «DÉLIVRÉ A POSTERIORI» ou «ISSUED RETROSPECTIVELY».

Art. 29 Duplicata

¹ En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré un duplicata, établi d'après les documents d'exportation qui sont en possession de cette autorité. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu, dans la case n° 4, de la mention «DUPLICATA» ou «DUPLICATE», de la date de délivrance et du numéro de série du certificat original.

² Pour les duplicata, le délai prévu à l'article 15 commence à courir à partir du jour de la délivrance du certificat original.

Section 2: Preuve d'origine formulaire APR

Art. 30 Présentation et utilisation

¹ Le formulaire APR, qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 4 de la présente ordonnance, est rempli et signé par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son mandataire. Il est établi en anglais ou en français, à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il est rempli à l'encre et en caractère d'imprimerie. La signature apposée dans la case 6 du formulaire doit être manuscrite.

² Le format du formulaire APR est de 210 × 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour l'écriture.

³ Chaque formulaire est revêtu d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

⁴ Les notes figurant au verso du formulaire APR ne doivent pas obligatoirement être rédigées en anglais ou en français.

Art. 31 Utilisation dans le trafic postal

¹ Un formulaire APR est établi pour chaque envoi postal.

² Après avoir rempli et signé le formulaire APR, l'exportateur l'attache au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3 la mention «APR» suivie du numéro de série du formulaire.

Art. 32 Indication des contrôles effectués

Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans le pays d'exportation, compte tenu de la définition applicable aux «produits

originaires», l'exportateur peut indiquer dans la case «observations» du formulaire APR les références à ce contrôle.

Section 3: Méthodes de coopération administrative

Art. 33 Autorités gouvernementales compétentes

Les pays bénéficiaires communiquent à la Suisse les noms et adresses des autorités gouvernementales compétentes pour la délivrance des certificats d'origine ainsi que les spécimens des empreintes de cachets utilisés par lesdites autorités.

Art. 34 Procédures et délais

¹ Les résultats d'un contrôle a posteriori, demandé en application de l'article 20 doivent être communiqués dans les six mois aux autorités douanières suisses. Ce délai est de huit mois pour les certificats d'origine de transit.

² Si les résultats du contrôle n'arrivent pas au plus tard quatre mois après l'expiration du délai, ou s'ils ne permettent pas d'établir l'authenticité du document ou l'origine réelle des produits, les préférences tarifaires ne sont pas accordées.

³ L'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire conserve les copies des certificats d'origine ainsi que les documents d'exportation qui s'y réfèrent pendant deux ans au moins.

Art. 35 Coopération administrative pour certificats d'origine de transit

Les autorités douanières suisses prêtent assistance pour contrôler l'authenticité et la régularité des certificats d'origine de transit, formule A, qu'elles ont délivrés.

Chapitre 3: Dispositions finales

Art. 36 Exécution

L'Administration fédérale des douanes est chargée de l'exécution.

Art. 37 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 2 juillet 1975¹⁾ relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement est abrogée.

¹⁾ RO 1975 1327, 1976 2684, 1977 2325, 1978 866, 1979 792 2144, 1981 2106, 1982 1072 2293, 1983 1590

Art. 38 Dispositions transitoires

¹ L'indication des données dans la case 8 du certificat d'origine, formule A, ou dans la case 7 du formulaire APR est facultative jusqu'au 31 décembre 1989.

² Les certificats d'origine, formule A, et les formulaires APR valables en 1987 peuvent être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

³ Les certificats d'origine, formule A, et les formulaires APR établis avant le 1^{er} janvier 1988 sont acceptés jusqu'au 31 octobre 1988 aux conditions applicables au moment de leur établissement.

Art. 39 Application de l'ancien droit

Pour les pays en développement bénéficiaires qui ne sont pas parties contractantes à la Convention internationale du 14 juin 1983¹⁾ sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, les dispositions suivantes de l'ancienne ordonnance demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 1989:

- a. Article 4 en liaison avec l'article 2, lettre b²⁾;
- b. Liste A (annexe 2)³⁾;
- c. Liste B (annexe 2)⁴⁾.

Art. 40 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

7 décembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31840

¹⁾ RO 1987 2686

²⁾ RO 1975 1327

³⁾ RO 1975 1327, 1976 2684, 1977 2325, 1978 886, 1979 792 2144, 1982 1072

⁴⁾ RO 1975 1327, 1977 2325, 1978 886

*Annexe 1***Notes explicatives***Note 1 – ad article 1*

Les termes «dans ce pays» couvrent également les eaux territoriales. Les navires opérant en haute mer, y compris les «navires-usines», à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire du pays bénéficiaire auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées par la note explicative n° 4.

Note 2 – ad article 1

¹ Les conditions énoncées à l'article 1^{er} concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans le pays bénéficiaire.

² Si des produits originaires exportés d'un pays bénéficiaire vers un autre pays y sont retournés, ces produits doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées, et,
- qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays.

Note 3 – ad article 1

Pour déterminer si un produit est originaire d'un pays bénéficiaire, on ne recherche pas si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de ce produit sont ou non originaires d'autres pays.

Note 4 – ad article 1

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les produits qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 5 – ad article 2, lettres f et g

Les expressions «ses navires» et «ses navires-usines» ne s'appliquent qu'à l'égard des navires qui sont immatriculés ou enregistrés dans un pays bénéficiaire et battent pavillon de ce pays.

Note 6 – ad articles 2 et 3

¹ L'unité à prendre en considération pour l'application des règles d'origine est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondé sur le «Système harmonisé». En ce qui concerne les assortiments de produits qui sont classés par application de la Règle générale 3 pour l'interprétation du

Système harmonisé, l'unité à prendre en considération devra être déterminée au regard de chacun des articles constituant l'assortiment; cette disposition est également applicable aux assortiments des n^{os} 6308.8206 et 9605.

Il s'ensuit que:

- lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du Système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du Système harmonisé, les règles d'origine s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

² Lorsque, par application de la Règle générale 5 pour l'interprétation du Système harmonisé, les emballages sont classés avec les marchandises qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec ces marchandises aux fins de la détermination de l'origine.

Note 7 – ad article 3

Les notes introductives à l'annexe 2, s'appliquent également, dans les cas appropriés, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, même à ceux qui ne font pas l'objet de conditions particulières mentionnées dans la liste reprise à l'annexe 2 et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 3.

Note 8 – ad article 5

On entend par prix au départ de l'usine (prix départ usine) le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée la dernière ouvraison ou transformation y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre. Par valeur en douane, on entend celle qui est définie par l'accord du 12 avril 1979¹⁾ sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Note 9

L'expression «produit» utilisée dans la présente ordonnance comprend également les expressions: article, marchandise, matière, matériel ainsi que toute autre expression équivalente.

Note 10 – ad articles 14, 3^e alinéa, et 27

¹ Les certificats d'origine de transit sont établis sur demande écrite de l'assujetti.

² Le certificat d'origine de transit doit indiquer l'Etat dont les produits sont réputés originaires. Dans la case n° 4 doit figurer une des mentions suivantes: «certificat de remplacement», «replacement certificate» ou «Ersatzzeugnis», ainsi que la date de délivrance et le numéro de série du certificat d'origine primitif. Dans les cases 3 à 9 et 12, toutes les mentions figurant sur le certificat primitif et

¹⁾ RS 0.632.231.3

relatives aux produits réexportés, doivent être reportées sur le ou les certificats d'origine de transit.

³ Le bureau de douane qui est appelé à établir le certificat d'origine de transit indique sur le certificat primitif ou sur une photocopie de ce dernier les poids, les numéros et la nature des colis réexpédiés, ainsi que les numéros de série du ou des certificats d'origine de transit correspondants. Le certificat original doit être conservé pendant deux ans au moins.

⁴ Sur demande de l'assujetti, une photocopie du certificat primitif peut être authentifiée par le bureau de douane et annexée au certificat d'origine de transit.

Note 11 – ad chapitre 1, section 2

¹ Le présent système de cumul part du principe que les produits qui ont obtenu le caractère originaire dans le cadre de cette ordonnance, soit en ayant été entièrement obtenus ou en ayant subi une ouvraison ou une transformation suffisante, seront traités partout dans le groupe régional de la même manière que les produits ayant obtenu localement le caractère originaire. Par contre, les produits qui n'ont pas obtenu le caractère originaire dans un pays du groupe régional bien qu'ils y aient subi une transformation sont traités comme des produits des pays tiers pour toute ouvraison ou transformation supplémentaire effectuée dans un autre pays du groupe.

² Le présent système de cumul permet également aux produits originaires d'un pays du groupe régional de traverser un autre pays du groupe et d'être réexportés en l'état accompagnés d'un certificat d'origine, formule A, délivré ou d'un formulaire APR établi dans le pays d'exportation définitive, indépendamment du fait que les conditions fixées à l'article 13, 1^{er} alinéa, lettre b, de la présente ordonnance aient été remplies ou non dans ce pays.

Annexe 2

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire**Notes introductives****Considérations générales***Note 1*

- 1.1 Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du Système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le Système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.
- 1.2 Lorsque plusieurs numéros de positions sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits repris dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du Système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 1.3 Lorsqu'il y a dans la présente liste différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans la colonne 3.

Note 2

- 2.1 Le terme «fabrication» désigne toutes les formes d'ouvrage, de transformation ou de fabrication, y compris «l'assemblage» ou encore des opérations spécifiques. Il convient également de se référer à la note 3.5 ci-dessous.
- 2.2 Le terme «matière» désigne toutes les formes d'«ingrédients», d'«éléments», de «matières premières», de «matériaux», de «composants», de «parties», etc., utilisés pour assurer la fabrication d'un produit.
- 2.3 Le terme «produit» désigne le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication.

Note 3

- 3.1 Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 3 s'applique à ces positions ou extraits de positions. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.
- 3.2 L'ouvraison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seuls matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent *uniquement* aux matières non originaires utilisées.
- 3.3 Lorsqu'une règle indique que les matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° . . .» implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.
- 3.4 Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste, est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.
- *Par exemple*: Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° 7224.
- Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du n° 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.5 Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 4.

Note 4

- 4.1 La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrage ou de transformation à effectuer, il en résulte que les ouvrages ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire, et, qu'à l'inverse, les ouvrages ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

- 4.2 Lorsqu'une règle dans la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

– *Par exemple:* la règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

– *Par exemple:* la règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme zig-zag doivent être originaires; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

- 4.3 Lorsque une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

– *Par exemple:* la règle pour la position 1905 qui exclut expressément l'utilisation des marchandises du chapitre 11 n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

– *Par exemple:* dans le cas d'un article fabriqué à partir de nontissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir

de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus nontissés – même s'il est établi que les nontissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient normalement d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 6.2 en ce qui concerne les textiles.

- 4.4 S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de *toutes* les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Produits textiles

Note 5

- 5.1 L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et à moins qu'il en soit spécifié autrement, l'expression «fibres naturelles» couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 5.2 L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.
- 5.3 Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63 qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques, artificiels ou de fils ou de fibres de papier.
- 5.4 L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

Note 6

- 6.1 Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textile, n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3 même si ils ne sont pas couverts par la note 4.3.

- 6.2 Conformément aux dispositions de la note 4.3, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisées lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.
- *Par exemple:* si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tel que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.
- 6.3 Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

32212

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex 0711	Câpres conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les câpres utilisées doivent être déjà originaires
ex 0712	Champignons, aux, oignons, tomates, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
ex 0811	Fruits tropicaux ¹⁾ , fruits de passion, litchis et jackfruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 0812	Fruits tropicaux ¹⁾ conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 0813	Fruits, à l'exclusion des fruits à pépins, des fruits à noyau (entiers) des baies de cynorrhodons et de sureau séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 1106	Farine de bananes	Fabrication dans laquelle les bananes utilisées doivent être déjà originaires
1108	Amidons et féculés; inulin	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 7 et 10
ex 1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour usages techniques	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 2 et 3
ex 1506	Graisses d'os, huiles d'os et huiles de pied de bœuf, pour usages techniques	Fabrication dans laquelle toutes les matières d'origine animale du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires

¹⁾ Fruits tropicaux: les mangues, les mangoustes, les avocats, les goyaves, les noix de coco, les noix de Brésil, les noix de cajou et les papayes.

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1508 à 1514 et ex 1515	Huile de coco, huile de palmiste et autres huiles végétales (à l'exclusion de l'huile de lin), pour usages techniques	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1519	Acides gras monocarboxyliques industriels	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 1519	Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris les acides gras monocarboxyliques
ex 1602	Préparations et conserves à base de foie d'oie	Fabrication à partir de matières originaires du chapitre 2
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les matières aromatisantes colorantes utilisées doivent être déjà originaires
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	Fabrication à partir de matières originaires du n° 1801
1804	Beurre, graisse et huile de cacao	Fabrication à partir de matières originaires du n° 1801
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières originaires du n° 1801
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50% en poids, non dénommées ni compris ailleurs, sans addition de produits des positions 0401 à 0404	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les sucres du n° 1701 ne peuvent être utilisés.
ex 1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumaux, grains perlés, criblures ou formes similaires, à l'exclusion de ceux obtenus à partir de féculé de pommes de terre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», p. ex.)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les produits du chapitre 11 ne peuvent être utilisés

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires, à l'exclu- sion du pain non additionné de sucre ou d'autres édulcorants	
ex 2001	Câpres en récipients n'excédant pas 5 kg et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 7 et 8
ex 2002	Tomates préparées ou conservées au- trement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de produits originaires du chapitre 7
ex 2004	Olives et asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de produits originaires du chapitre 7
ex 2005	Olives et asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	Fabrication à partir de produits originaires du chapitre 7
ex 2006	Fruits tropicaux ¹⁾ , fruits de passion, lichis, jackfruits et ananas, écorces de fruits tropicaux ¹⁾ et de fruits de pas- sion, litchis, jackfruits et ananas, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 8 et 17
ex 2007	Confitures, gelées, marmelades, pu- rées et pâtes de fruits tropicaux ¹⁾ , fruits de passion, litchis, jackfruits et ananas, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 8 et 17
ex 2008	Fruits tropicaux ¹⁾ , fruits de passion, litchis, jackfruits, ananas et bananes, autrement préparées ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 8 et 17
ex 2009	Jus de légumes et jus de fruits tropi- caux ¹⁾ , de citrons (pour usages tech- niques), de fruits de passion, de lichis, de jackfruits, d'ananas et de dattes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 7, 8 et 17

¹⁾ Fruits tropicaux: les mangues, les mangoustes, les avocats, les goyaves, les noix de coco, les noix de Brésil, les noix de cajou et les papayes.

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés	Fabrication à partir de pulpe de tomates dont la valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit fini
ex 2103	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des produits de n° 2002, 2003, 2004 et 2005
ex 2106	Angostura Aromatic Bitter	Fabrication à partir de matières de toute position dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit fini
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit fini. Toutefois, les jus de fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire, (y compris carrée) d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire, (y compris carrée) d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 2811 et ex 2833 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 2905, ex 2906, 2915, ex 2932, 2933 et 2934 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés;	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2915 ou 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2932	– Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matière de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n ^o 2909 utilisées de doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
	– Acétals cycliques et héli-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 2932
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2932 ou 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932, 2933 ou 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3003, 3004, 3005 et ex 3006 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires: - Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail - autres: - Sang humain - Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques - Constituants du sang, à l'exclusion des sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisées, de l'hémoglobine et des sérums-globulines - Hémoglobine, globulines du sang et sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des substances actives. Toutefois, des matières des n° 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des substances pharmaceutiques. Toutefois, la valeur des matières du n° 3005 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3006	Préparations contraceptives à base d'hormones ou de spermicides; ciment pour la réfection osseuse	Fabrication à partir de matière de toute position, à l'exclusion des substances actives
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des produits du n° ex 3105 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: - Nitrate de sodium - Cyanamide calcique - Sulfate de potassium - Sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ¹⁾	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3203 et 3204, à condition que la valeur de toutes les matières classées sous le n ^o 3205 n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des produits du n ^o 3301 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» ²⁾ de la présente position. Toutefois, les matières du même «groupe» peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

¹⁾ La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à conditions qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

²⁾ On entend par «groupe», toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux «points virgules».

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	de plâtre; à l'exclusion des produits du n° ex 3404 pour lesquels les règles ap- plicables sont exposées ci-après	
3404	Cires artificielles et cires préparées	Fabrication à partir de matières de toute posi- tion, à l'exclusion des: – Huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, – Acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 1519, – Matières du n° 3404. Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières aluminoides; produits à base d'amidons ou de fécule modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion des pro- duits des n°s 3505 et ex 3507 pour les- quels les règles applicables sont expo- sées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une posi- tion différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le pro- duit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés (les amidons et féculs prégé- latinisés ou estérifiés, p. ex.); colles à base d'amidons ou de féculs, de dex- trine ou d'autres amidons ou féculs modifiés: – Amidons et féculs éthérifiés ou es- térifiés	Fabrication à partir de matières de toute posi- tion, y compris à partir des autres matières du n° 3505
	– autres	Fabrication à partir de matières de toute posi- tion, à l'exclusion des matières du n° 1108
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyro- technie; allumettes; alliages pyropho- riques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une posi- tion différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le pro- duit peuvent être utilisées à la condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des produits des n ^{os} 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 et 3702
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 et 3702
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 à 3704
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes - Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite, dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n^o 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3803	<i>Tall oil</i> raffiné	Raffinage du <i>tall oil</i> brut
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 3806	Gommés esters	Fabrication à partir d'acides résiniques
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
3808 à 3814 3818 à 3820, 3822 et 3823	Produits divers des industries chimiques: - les produits suivants du n° 3823: - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels - Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters - Sorbitol autre que celui du n° 2905 - Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des silfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels - Echangeurs d'ions - Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques - Oxydes de fer alcalinisées pour l'épuration du gaz - Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage - Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters - Huiles de fusel et huile de Dippel - Mélanges de sels ayant différents anions - Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matière textiles - autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques: - produits de l'homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		– la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹⁾
	– autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹⁾
3916 à 3921	Demi-produits en matières plastiques:	
	– produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	– autres:	
	– – produits de l'homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et – la valeur de toutes les matières du chapitre 39 ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹⁾
	– – autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹⁾
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuille de crêpe de caoutchouc naturel
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et <i>flaps</i> en caoutchouc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 4011 et 4012
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins

¹⁾ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions 3901 à 3906, et, d'autre part, dans les positions 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n ^{os} 4108 et 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une posi- tion différente de celle du produit
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n ^{os} 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit
ex 4302	Pelletteries tannées ou apprêtées, as- semblées à l'exclusion des peaux sous forme de nappes, sacs, croix et pré- sentations similaires	Fabrication à partir de pelletteries tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletterie	Fabrication à partir de peaux tannées ou ap- prêtées, non assemblées du n ^o 4302
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts même écor- cés ou simplement dégrossis
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinale- ment, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués d'une épaisseur n'excé- dant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4409	– Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillu- rés, chanfreinés, joints en V, moulu- rés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale – Baguettes et moulures	Ponçage ou collage par jointure digitale Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex 4416	Futaillles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 4418	– Ouvrage de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (<i>shingles</i> et <i>shales</i>) peuvent être utilisés
	– Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir des matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits «auto-copiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	Fabrication à partir des matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, carnets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4909 ou 4911
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller: – calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton – autres	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n ^{os} 4909 ou 4911
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 50 à 55	Fils et monofilaments – Fils de soie – autres	Fabrication à partir de cocons de vers à soie ou de déchets de soie, non cadrés ni peignés ni autrement transformés pour la filature Fabrication à partir: – de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles ou – de matières servant à la fabrication du papier
ex Chapitre 50 à 55	Tissus: – incorporant des fils de caoutchouc – autres	Fabrication à partir de fils simples Fabrication à partir: – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles ou – de papier

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des produits des n° 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir: – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de matières chimiques ou de pâtes textiles ou – de matières servant à la fabrication du papier
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: – Feutres aiguilletés	Fabrication à partir: – de fibres naturelles ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles. Toutefois: – des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, – des fibres discontinues de polypropylène des n° 5503 ou 5506 ou – des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit
	– autres	Fabrication à partir: – de fibres naturelles – de fibres artificielles ou synthétiques discontinues obtenues à partir de caséine ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouvertes de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique: – Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles – autres	Fabrication à partir de fils de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles Fabrication à partir: – de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matière chimiques ou de pâtes textiles ou – de matières servant à la fabrication du papier

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
5605	Fils métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes, similaires des n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir: – de fibres naturelles – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matière chimiques ou de pâtes textiles ou – de matières servant à la fabrication du papier
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Fabrication à partir: – de fibres naturelles – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement transformées pour la filature, – de matière chimiques ou de pâtes textiles ou – de matières servant à la fabrication du papier
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: – en feutre aiguilleté	Fabrication à partir: – de fibres naturelles ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles. Toutefois: – des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, – des fibres discontinues de polypropylène des n° 5503 ou 5506 ou – des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à conditions que leur valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit
	– en autres feutres	Fabrication à partir: – de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement transformées pour la filature ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles
	– autres	Fabrication à partir: – de fils de coco, – de fils de filaments synthétiques ou artificiels, – de fibres naturelles ou

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex Chapitre 58		- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature
	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des produits des n° 5805 et 5810; la règle applicable aux produits du n° 5810 est exposée ci-après:	
	- Elastiques, formés de fils textiles associés à des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples
	- autres	Fabrication à partir: - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
	5810 Broderies en pièces, en bande ou en motifs	Fabrication à partir de fils
	5901 Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
	5902 Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:	
	- contenant 90% ou moins en poids de matières textiles	Fabrication à partir de fils
	- autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
	5903 Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils
	5904 Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
5905	Revêtements muraux en matières textiles: – imprégnés, enduits ou recouverts, de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières – autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir: – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: – en bonneterie – en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles – autres	Fabrication à partir: – de fibres naturelles – de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles, Fabrication à partir de matières chimiques Fabrication à partir de fils
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues	Fabrication à partir de fils
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnées	Fabrication à partir de fils simples
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: – Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 – autres	Fabrication à partir de fils, ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310 Fabrication à partir: – de fils de coco – de fibres naturelles

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		– de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature – de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 60	Etoffes de bonneterie	Fabrication à partir: – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement transformées pour la filature - ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	Fabrication à partir: – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement transformées pour la filature - ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 6213 et 6214 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir de fils
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires	Fabrication à partir de fils simples écrus
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrage, etc.; autres articles d'ameublement: – en feutre, en nontissés	Fabrication à partir: – de fibres naturelles - ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles
	– autres	Fabrication à partir de fils simples écrus
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir: – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles
6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes, et articles de camping:	

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
	– en nontissés	Fabrication à partir: – de fibres naturelles, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles
	– autres	Fabrication à partir de fils simples écrus
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisse- ries, de nappes de table ou de ser- viettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non origi- naires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute posi- tion, à l'exclusion des parties non métalliques de chaussures du n° 6406
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles
6505	Chapeux et autres coiffures en bonne- terie ou confectionnés à l'aide de den- telles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les pa- rasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou ag- glomérée (ardoisine)	Fabrication à partir de l'ardoise travaillée
ex 6804 et ex 6805	Ouvrages en abrasifs artificiels à base de carbures de silicium	Fabrication à partir de matières de toute posi- tion, à l'exclusion des matières des n° 6804 et 6805 et des carbures de silicium du n° 2849
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélange à base d'amiante et de carbonate de magné- sium	Fabrication à partir de fibre d'amiante travail- lées, ou à partir de mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magné- sium
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un sup- port en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
7006	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvres et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres verre	Fabrication à partir de: – mèches, stratifiés (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non ou – laine de verre
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres, synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes, (précieuses ou fines) en pierres reconstituées, brutes
ex 7106, ex 7108 et ex 7110	Métaux précieux, sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans un position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50% du prix départ usine du produit
7207	Demi-produits en fer ou en acier non alliés	Fabrication à partir des matières des n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des fers ou aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du n° 7218
ex 7224, 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, en autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n° 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7302	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7206, 7207, 7218 ou 7224
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n ^o 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n ^o 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fer, fonte ou acier	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 5% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7401 à 7405; la règle applicable aux produits du n ^o ex 7403 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit et - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 7403	Alliages de cuivre, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7501 à 7503	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit et - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7601, 7602 et ex 7616; la règle applicable aux produits du n ^o 7616 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit et

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex 7616	Ouvrages en aluminium, autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	– toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisées des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n° 7801 et 7802; la règle applicable aux produits du n° 7801 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit et – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7801	Plomb sous forme brute: – Plomb affiné – autres	Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n° 7901 et 7902; la règle applicable aux produits du n° 7901 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit et – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n° 8001, 8002 et 8007; la règle applicable aux produits du n° 8001 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit et

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
8001	Etain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 81	Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n° 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n° 8202 à 8205 peuvent être incorporés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamer, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteaux ou des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux aux communs peuvent être utilisés

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écu- moires, pelles à tartes, couteaux spé- ciaux à poisson ou à beurre, pincés à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une posi- tion différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une posi- tion différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, ma- chines, appareils et engins méca- niques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci- après: 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8412, 8415, 8418, 8425 à 8430, ex 8431, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8484 et 8485	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et – dans la limite indiquée ci-dessus, les ma- tières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appa- reils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une posi- tion autre que les n°s 8403 ou 8404. Toutefois, des matières des positions 8403 ou 8404 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à ex- plosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi- diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement des- tinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température de l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix de départ usine du produit, – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et – la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biaux (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés: – Rouleaux compresseurs – autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées au rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile des n° 8444 à 8447	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n° 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre: - machines à coudre	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag doivent être originaires
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8456 à 8466	Machines et machines-outils des n° 8456 à 8466 et parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et machines-outils des n° 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
8469 à 8472	Machines et appareils du bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8480	Chassis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de boîtages de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions ou des extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8501, 8502, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, 8542, 8544 à 8548	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		- dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des n° 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audio-fréquence, appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et - les transistors du n° 8541 utilisés doivent être originaires
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et - les transistors du n° 8541 utilisés doivent être originaires
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et - les transistors du n° 8541 utilisés doivent être originaires
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et - les transistors du n° 8541 utilisés doivent être originaires

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
8522	Parties et accessoires des appareils des n°s 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8523	Supports préparés pour l'enregistre- ment du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrement analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galva- niques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du cha- pitre 37: – Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques – autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et – dans la limite indiquée ci-dessus, les ma- tières du n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiotélé- phonie, la radiotélégraphie, la radio- diffusion ou la télévision, même incor- porant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de repro- duction du son; caméras de télévision	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, – dans la limite indiquée ci-dessus, les ma- tières du n° 8529 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, – la valeur des matières non originaires utili- sées ne doit pas excéder la valeur des ma- tières originaires utilisées et – les transistors du n° 8541 utilisés doivent être originaires
8526	Appareils de radiodétection et de ra- diosondage (radar), appareils de ra- dionavigation et appareils de radio- télécommande	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, – dans la limite indiquée ci-dessus, les ma- tières de n° 8529 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit,

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		- la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées - et - les transistors du n° 8541 utilisés doivent être originaires
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8529 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées - et - les transistors du n° 8541 utilisés doivent être originaires
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8529 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées - et - les transistors du n° 8541 utilisés doivent être originaires
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8525 à 8528: - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8529 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit,

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		– la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et – les transistors du n° 8541 utilisés doivent être originaires
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et – dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des n° 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8545	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5% du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5% du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5% du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
		produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8803	Parties des appareils des n° 8801 ou 8802	Fabrication dans laquelle la valeur des ma- tières du n° 8803 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires:	
	– Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute posi- tion y compris à partir des autres matières du n° 8804
	– autres	Fabrication dans laquelle la valeur des ma- tières du n° 8804 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lance- ment de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhi- cules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraîne- ment au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur des ma- tières du n° 8805 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une posi- tion différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de préci- sion; instruments et appareils médico- chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclu- sion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont ex- posées ci-après: 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9017, ex 9018, 9024 à 9033	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et – dans la limite indiquée ci-dessus, les ma- tières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres élé- ments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9004	Lunettes (correctives, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis, à l'exclusion des instruments d'astronomie ou de cosmographie et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9018	Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs-fontaines	Fabrication à partir de matière de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquide et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (décamètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaire ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: - Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podo-mètres, par exemple), indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 9014 ou 9015	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des produits relevant des positions suivantes pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9105, 9109 à 9113	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et – la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et – la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaire utilisées
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	3Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: – en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux – autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Têtes de club de golf	Fabrication à partir d'ébauches
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir des matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de broserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non); balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues; balais à franges	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter les règles qui s'appliqueraient dans le cas où ces articles ne serait pas ainsi présentés en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication à partir de matières classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit

Position tarifaire	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes (y compris les têtes de pipes)	Fabrication à partir d'ébauchons

Annexe 3

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)		Référence n° SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES CERTIFICAT D'ORIGINE (Déclaration et certificat) FORMULE A Délivré en (pays) Voir notes au verso			
2. Destinataire (nom, adresse, pays)					
3. Moyen de transport et itinéraire (si connus)		4. Pour usage officiel			
5. N° d'ordre	6. Marques et numéros des colis	7. Nombre et type de colis: description des marchandises	8. Critère d'origine (voir notes au verso)	9. Poids brut ou quantité	10. N° et date de la facture
11. Certificat Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte.			12. Déclaration de l'exportateur Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en (nom du pays) et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le Système généralisé de préférences pour être exportées à destination de (nom du pays importateur) Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat Lieu et date, signature du signataire habilité		

NOTES (1988)

I. Pays qui acceptent la formule A aux fins du système généralisé de préférences (SGP):

Australie*	Japon	Communauté économique européenne:	
Autriche	Norvège	République fédérale d'Allemagne	Irlande
Canada	Nouvelle-Zélande	Belgique	Italie
États-Unis d'Amérique	Suède	Danemark	Luxembourg
Finlande	Suisse	Espagne	Pays-Bas
		France	Portugal
		Grèce	Royaume-Uni

République populaire de Bulgarie
 République populaire de Pologne
 République populaire hongroise
 République socialiste tchécoslovaque
 Union des Républiques socialistes soviétiques

Des détails complets sur les conditions régissant l'admission au bénéfice du SGP dans ces pays peuvent être obtenus des autorités désignées par les pays exportateurs bénéficiaires ou de l'administration des douanes des pays donneurs qui figurent dans la liste ci-dessus. Une note d'information peut également être obtenue du secrétariat de la CNUCED.

II. Conditions générales

Pour être admis au bénéfice des préférences, les produits doivent:

- correspondre à la définition établie des produits pouvant bénéficier du régime de préférences dans le pays de destination. La description figurant sur la formule doit être suffisamment détaillée pour que les produits puissent être identifiés par l'agent des douanes qui les examine;
- satisfaire aux règles d'origine du pays de destination. Chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites;
- satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, les produits doivent être expédiés directement du pays d'exportation au pays de destination; toutefois, la plupart des pays donneurs de préférences acceptent sous certaines conditions le passage par des pays intermédiaires (pour l'Australie, l'expédition directe n'est pas nécessaire).

III. Indications à porter dans la case 8

Pour bénéficier des préférences, les produits doivent avoir été, soit entièrement obtenus, soit suffisamment ouverts ou transformés conformément aux règles d'origine des pays de destination.

- Produits entièrement obtenus: pour l'exportation vers tous les pays figurant dans la liste de la section I, il y a lieu d'inscrire la lettre «P» dans la case 8 (pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande, la case 8 peut être laissée en blanc).
- Produits suffisamment ouverts ou transformés: pour l'exportation vers les pays figurant ci-après, les indications à porter dans la case 8 doivent être les suivantes:
 - États-Unis d'Amérique: dans le cas d'expédition provenant d'un seul pays, inscrire la lettre «Y» ou, dans le cas d'expéditions provenant d'un groupe de pays reconnu comme un seul, la lettre «Z», suivie de la somme du coût ou de la valeur des matières et du coût direct de la transformation, exprimée en pourcentage du prix départ usine des marchandises exportées (exemple: «Y» 35 % ou «Z» 35 %);
 - Canada: il y a lieu d'inscrire dans la case 8 la lettre «G» pour les produits qui satisfont aux critères d'origine après ouvrage ou transformation dans plusieurs des pays les moins avancés; sinon, inscrire la lettre «F»;
 - Autriche, Finlande, Japon, Norvège, Suède, Suisse et Communauté économique européenne: il y a lieu d'inscrire dans la case 8 la lettre «W» suivie de la position tarifaire occupée par le produit exporté dans la Nomenclature du Conseil de coopération douanière (système harmonisé) (exemple: «W» 96.18);
 - Bulgarie, Pologne, Hongrie, Tchécoslovaquie et URSS: pour les produits avec valeur ajoutée dans le pays exportateur bénéficiaire de préférences, il y a lieu d'inscrire la lettre «Y» dans la case 8, en faisant suivre de la valeur des matières et des composants importés, exprimée en pourcentage du prix fob des marchandises exportées (exemple: «Y» 45 %); pour les produits obtenus dans un pays bénéficiaire de préférences et ouverts ou transformés dans un ou plusieurs autres pays bénéficiaires, il y a lieu d'inscrire les lettres «Pk» dans la case 8;
 - Australie et Nouvelle-Zélande: il n'est pas nécessaire de remplir la case 8. Il suffit de faire une déclaration appropriée dans la case 12.

* Pour l'Australie, l'exigence de base est une attestation de l'exportateur sur la facture habituelle. La formule A, accompagnée de la facture habituelle, peut être acceptée en remplacement, mais une certification officielle n'est pas exigée.

1. Goods consigned from (Exporter's business name, address, country)		Reference No			
2. Goods consigned to (Consignee's name, address, country)		GENERALISED SYSTEM OF PREFERENCES CERTIFICATE OF ORIGIN (Combined declaration and certificate) FORM A			
3. Means of transport and route (as far as known)		Issued in (country) See Notes overleaf			
4. For official use					
5. Item number	6. Marks and numbers of packages	7. Number and kind of packages; description of goods	8. Origin criterion (see Notes overleaf)	9. Gross weight or other quantity	10. Number and date of invoices
11. Certification It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration by the exporter is correct.		12. Declaration by the exporter The undersigned hereby declares that the above details and statements are correct; that all the goods were produced in (country) and that they comply with the origin requirements specified for those goods in the Generalised System of Preferences for goods exported to (importing country)			
Place and date, signature and stamp of certifying authority		Place and date, signature of authorised signatory			

NOTES (1988)

I. Countries which accept Form A for the purposes of the generalized system of preferences (GSP):

Australia*	Norway	European Economic Community.	Ireland
Austria	Sweden	Belgium	Italy
Canada	Switzerland	Denmark	Luxembourg
Finland	United States of America	France	Netherlands
Japan		Federal Republic of Germany	Portugal
New Zealand		Greece	Spain
			United Kingdom

People's Republic of Bulgaria
 Czechoslovak Socialist Republic
 Hungarian People's Republic
 Polish People's Republic
 Union of Soviet Socialist Republics

Full details of the conditions covering admission to the GSP in these countries are obtainable from the designated authorities in the exporting preference-receiving countries or from the customs authorities of the preference-giving countries listed above. An information note is also obtainable from the UNCTAD secretariat.

II. General conditions

To qualify for preference, products must:

- fall within a description of products eligible for preference in the country of destination. The description entered on the form must be sufficiently detailed to enable the products to be identified by the customs officer examining them;
- comply with the rules of origin of the country of destination. Each article in a consignment must qualify separately in its own right; and
- comply with the consignment conditions specified by the country of destination. In general, products must be consigned direct from the country of exportation to the country of destination but most preference-giving countries accept passage through intermediate countries subject to certain conditions. (For Australia, direct consignment is not necessary)

III. Entries to be made in box 8

Preference products must either be wholly obtained in accordance with the rules of the country of destination or sufficiently worked or processed to fulfil the requirements of that country's origin rules.

- Products wholly obtained: for export to all countries listed in Section I, enter the letter 'P' in box 8 (for Australia and New Zealand box 8 may be left blank).
- Products sufficiently worked or processed: for export to the countries specified below, the entry in box 8 should be as follows:
 - United States of America: for single country shipments enter the letter 'Y' in box 8, for shipments from recognized associations of countries, enter the letter 'Z' followed by the sum of the cost or value of the domestic materials and the direct cost of processing, expressed as a percentage of the ex-factory price of the exported products (example 'Y' 35 % or 'Z' 35 %).
 - Canada: for products which meet origin criteria from working or processing in more than one eligible least developed country, enter the letter 'G' in box 8; otherwise 'F'.
 - Austria, Finland, Japan, Norway, Sweden, Switzerland and the European Economic Community enter the letter 'W' in box 8 followed by the Customs Cooperation Council Nomenclature (harmonized system) heading of the exported product (example: 'W' 96.18).
 - Bulgaria, Czechoslovakia, Hungary, Poland and the USSR: for products which include value added in the exporting preference-receiving country, enter the letter 'Y' in box 8 followed by the value of imported materials and components expressed as a percentage of the fob price of the exported products (example 'Y' 45 %); for products obtained in a preference-receiving country and worked or processed in one or more other such countries, enter 'PK'.
 - Australia and New Zealand: completion of box 8 is not required. It is sufficient that a declaration be properly made in box 12.

* For Australia, the main requirements is the exporter's declaration on the normal commercial invoice. Form A, accompanied by the normal commercial invoice, is an acceptable alternative, but official certification is not required.

(Recto)
Avant de remplir le formulaire lire attentivement les instructions au verso
de la partie 1 et les notes de la partie 2

FORMULAIRE APR No. A		Partie 1	
2 Exportateur (nom adresse complete pays) 4 Destinataire (nom adresse complete pays)		1 Formulaire utilisé pour le système généralisé de préférences 3 Déclaration de l'exportateur Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant le système généralisé de préférences pour être exportées à destination du pays visé à la case 9	
		5 Lieu et date 6 Signature de l'exportateur	
7 Critère d'origine (1), observations (2)		8 Pays d'origine	9 Pays de destination (3) 10 Poids brut (kg)
11 Marques, numeros de l'envoi et designation des marchandises		12 Administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur	

(1) Voir notes de la partie 2

(2) Indiquer les references au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service competent

(3) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés

Notes (1988)

Partie 2

1. Pays qui acceptent ce formulaire aux fins du système généralisé de préférences (SGP):

Autriche
Finlande
Norvège
Suède
Suisse

Communauté économique européenne:
République fédérale d'Allemagne
Belgique
Danemark
Espagne
France
Grèce

Irlande
Italie
Luxembourg
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni

Des détails complets régissant l'admission au bénéfice du SGP dans ces pays peuvent être obtenus des autorités désignées par les pays exportateurs bénéficiaires ou de l'administration des douanes des pays donneurs qui figurent dans la liste ci-dessus. Une note d'information peut également être obtenue auprès du secrétariat de la CNUCED.

2. Conditions générales

Pour être admis au bénéfice des préférences, les produits doivent:

- correspondre à la définition établie des produits pouvant bénéficier du régime de préférences dans le pays de destination. La description figurant sur le formulaire doit être suffisamment détaillée pour que les produits puissent être identifiés par l'agent des douanes qui les examine;
- satisfaire aux règles d'origine du pays de destination. Chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites et
- satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, les produits doivent être expédiés directement du pays d'exportation au pays de destination; toutefois, sous certaines conditions, le passage par des pays intermédiaires est accepté.

3. Indications à porter dans la case 7

Pour bénéficier des préférences, les produits doivent avoir été, soit entièrement obtenus, soit suffisamment ouvrés ou transformés conformément aux règles d'origine des pays de destination.

- Produits entièrement obtenus: Il y a lieu d'inscrire la lettre «P» dans la case 7.
- Produits suffisamment ouvrés ou transformés; il y a lieu d'inscrire dans la case 7 la lettre «W» suivie de la position tarifaire occupée par le produit exporté dans la Nomenclature du Conseil de coopération douanière (système harmonisé) (exemple: «W» 96.18).

13 Demande de contrôle Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*). A _____, le _____ _____ (Signature) _____ Cachet	14 Résultat du contrôle Le contrôle effectué a permis de constater que (1) ☐ les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes ☐ le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) A _____, le _____ _____ (Signature) _____ Cachet _____ (1) Marquer d'un X la mention applicable
---	---

(Verso)

(*) Le contrôle a posteriori des formulaires APR est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités du pays d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause

Instructions relatives à l'établissement du formulaire APR

- 1 Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire APR les marchandises qui dans le pays d'exportation remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant le système généralisé de préférences. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire (voir les Notes de la partie 2).
- 2 L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3 la mention APR suivie du numéro de série du formulaire.
- 3 Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
- 4 L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

(Front)
Before completing this form read carefully the instructions on the back
of part 1 and the notes on part 2

FORM APR		No. A		1 Form used for the Generalized System of Preferences	
2 Exporter (Name, full address country)		3 Declaration by the exporter I, the undersigned, exporter of the goods described below, declare that the goods comply with the requirements for the completion of this form and that the goods have obtained the status of originating products within the provisions governing the Generalized System of Preferences to be exported to the country shown in Box 9			
4 Consignee (Name, full address country)					
7 Origin Criterion (1), remarks (2)		5 Place and date		6 Signature of exporter	
		8 Country of origin		9 Country of destination (3)	
11 Marks, numbers of consignment and description of goods				10 Gross weight (kg)	
		12 Authority in the exporting country responsible for verification of the declaration by the exporter			

(1) See Notes on part 2

(2) Refer to any verification already carried out by the appropriate authorities

(3) Insert the countries groups of countries or territories concerned

Notes (1988)

Part 2

1. Countries which accept this form for the purposes of the Generalized System of Preferences (GSP):

Austria
Finland
Norway
Sweden
Switzerland

European Economic Community:

Belgium
Denmark
France
Federal Republic of Germany
Greece

Ireland
Italy
Luxembourg
Netherlands
Portugal

Spain
United Kingdom

Full details of the conditions covering admission to the GSP in these countries are obtainable from the designated authorities in the exporting preference-receiving countries or from the customs authorities of the preference-giving countries listed above. An informative note is also obtainable from the UNCTAD secretariat.

2. General conditions

To qualify for preference products must:

- (a) fall within a description of products eligible for preference in the country of destination. The description entered on the form must be sufficiently detailed to enable the products to be identified by the customs officer examining them;
- (b) comply with the rules of origin of the country of destination. Each article in a consignment must qualify separately in its own right; and,
- (c) comply with the consignment conditions specified by the country of destination. In general, products must be consigned direct from the country of exportation to the country of destination but passage through intermediate countries subject to certain conditions is accepted.

3. Entries to be made in box 7

Preference products must either be wholly obtained in accordance with the rules of the country of destination or sufficiently worked or processed to fulfil the requirements of that country's origin rules.

- (a) Products wholly obtained: enter letter «P» in box 7.
- (b) Products sufficiently worked or processed: enter letter «W» in box 7 followed by the Customs Co-operation Council Nomenclature (harmonized system) tariff heading of the exported product (example: «W» 9618).

(Back)

Instructions for the completion of form APR

- 1 A form APR may be made out only for goods which in the exporting country fulfil the conditions specified by provisions governing the Generalized System of Preferences. These provisions must be studied carefully before the form is completed. (See notes on part 2)
- 2 In the case of a consignment by parcel post the exporter attaches the form to the despatch note. In the case of consignment by letter post he encloses the form in the package. The reference APR and the serial number of the form should be stated on the Customs green label declaration C1 or on the Customs declaration C2/CP3, as appropriate.
- 3 These instructions do not exempt the exporter from complying with any other formalities required by customs or postal regulations.
- 4 An exporter who uses this form is obliged to submit to the appropriate authorities any supporting evidence which they may require and to agree to any inspection by them of his accounts and of the processes of manufacture of the goods described in box 11 of this form.

Annexe 5

Liste des groupements économiques régionaux
auxquels la Suisse accorde le cumul

Designation du groupement	Pays faisant partie du groupement	Date d'acceptation par la Suisse
Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)	Brunei Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande	1 ^{er} janvier 1988 1 ^{er} octobre 1982
.....		
.....		

Annexe 6

Marchandises exclues du cumul

Numéros	Désignation de la marchandise
Section XI (chap. 50 à 63)	Matières textiles et ouvrages en ces matières
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
ex 6405	Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, cuir reconstitué, caoutchouc ou matière plastique

31840

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
une concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
une concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
une concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

RS 0.453; RO 1975 1136

Champ d'application de la convention le 1^{er} juillet 1988¹⁾

Retrait de réserves

Liechtenstein (RO 1985 1444)

Par note du 30 mai 1988, le Gouvernement liechtensteinois a communiqué qu'il retirait, avec effet dès le 1^{er} juin 1988, la réserve faite en son temps à l'égard des espèces *Rana hexadactyla* et *Rana tigerina*.

Suisse (RO 1985 1444)

Par note du 30 mai 1988, le Gouvernement suisse a communiqué qu'il retirait, avec effet dès le 1^{er} juin 1988, la réserve faite en son temps à l'égard des espèces *Rana hexadactyla* et *Rana tigerina*.

32201

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1198, 1976 1428, 1977 978, 1978 1413, 1979 1241, 1981 951 1352, 1982 28 1313, 1983 144 1152, 1984 362, 1985 174 1445, 1986 515 1827, 1987 1106 et 1568.

Errata

Ordonnance concernant l'adaptation de dispositions de la législation fédérale en rapport avec le tarif des douanes 1986

du 30 novembre 1987 (RO 1987 2321)

RS 443.12

Ordonnance d'exécution II du 28 décembre 1962 de la loi fédérale sur le cinéma (RO 1987 2326)

La modification du 30 novembre 1987 est complétée comme il suit:

Art. 10, 2^e al., let. b

<i>ancien numéro de tarif</i>	<i>nouveau numéro de tarif</i>
3707.10	3706.1010 et 3706.9010

Art. 11, let. c

<i>ancien numéro de tarif</i>	<i>nouveau numéro de tarif</i>
3707.10	3706.1010 et 3706.9010

20 juin 1988

Chancellerie fédérale

32212

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
une concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
une concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

AS-1988-24 vom 28.06.1988 (S. 965-1064)

RO-1988-24 du 28.06.1988 (p. 965-1064)

RU-1988-24 del 28.06.1988 (p. 965-1064)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Datum	28.06.1988
Date	
Data	
Seite	965-1064
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 944

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.